

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Treizième session
Siège de l'UNESCO, Paris
7-10 février 2005**

**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UNE STRATÉGIE
VISANT À FACILITER LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS VOLÉS
OU EXPORTÉS ILLICITEMENT**

1. À la 32e session de la Conférence générale (octobre 2003), les États membres ont adopté la résolution 38 qui, au paragraphe 9, invite le Directeur général, entre autres, à présenter une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, notamment en renforçant par divers moyens le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ("le Comité"). Le texte de la résolution 32 C/38 est joint en annexe à titre de référence (annexe I).
2. Étant donné que le Comité se réunit tous les deux ans et qu'il tiendra sa 13e session en février 2005, le Directeur général a considéré qu'il serait judicieux de disposer de ses observations sur la résolution 32 C/38 pour pouvoir les présenter au Conseil exécutif à sa 171e session (avril 2005) en vue de l'élaboration d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.
3. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour aider le Comité à réfléchir sur le paragraphe 9 de la résolution 32 C/38. Il convient, en l'examinant, de se référer aux Statuts du Comité (reproduits à l'annexe II).
4. Les fonctions du Comité sont énoncées à l'article 4 de ses Statuts. Le Comité est principalement chargé de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales et de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que de stimuler une campagne d'information du public sur la question et de promouvoir les échanges de biens culturels.
5. La Conférence générale, au paragraphe 9 de sa résolution 32 C/38, a notamment invité le Directeur général à "présenter au Conseil exécutif, à sa 170e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en :
 - (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les États membres ;

- (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ;
- (c) réunissant le Comité chaque année."

6. Tout amendement aux Statuts du Comité en vigueur (adoptés en 1978 par la résolution 4/7.6/5) devra faire l'objet d'une résolution de la Conférence générale.

7. Les propositions "de médiation et de conciliation" évoquées à l'alinéa (a) du paragraphe 9 de la résolution 32 C/38 élargiraient les fonctions du Comité telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 de ses Statuts. La "médiation" suppose l'intervention d'une partie extérieure pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que la "conciliation" suppose que les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour mener une enquête et s'efforcer de parvenir à un règlement. Dans un cas comme dans l'autre, les parties au différend doivent accepter de participer à l'opération de médiation ou de conciliation. Toutefois, contrairement à l'arbitrage et au règlement judiciaire, la conciliation et la médiation ne sont pas contraignantes et ne constituent pas un moyen judiciaire de règlement des différends. Les conditions de règlement recommandées par la partie tierce ne sont pas obligatoires pour les États concernés, qui peuvent les rejeter et recourir à d'autres moyens pacifiques de règlement des différends dans l'esprit des articles 2, paragraphe 3, et 33 de la Charte des Nations Unies.

8. Si les États membres décidaient de modifier les Statuts du Comité pour ajouter à ses tâches des fonctions de médiation et de conciliation, les aspects opérationnels et de procédure relatifs à l'exercice de ces fonctions devront être définis. Il faudra peut-être déterminer, notamment :

- comment est enclenchée une procédure de médiation ou de conciliation (par exemple, à la demande des parties concernées ou sur une recommandation du Comité) ;
- qui mènera l'opération de médiation ou de conciliation (par exemple, le Comité plénier, un représentant d'un ou de plusieurs États membres du Comité, un représentant qualifié du Secrétariat de l'UNESCO travaillant pour le Comité, ou bien une ou plusieurs personnes extérieures choisies par le Comité) ;
- suivant quelles procédures sera mené le processus de conciliation ou de médiation, conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi ;
- s'il faut fixer un délai au-delà duquel une question n'ayant pas été réglée ne pourra plus être considérée comme pouvant faire l'objet d'une conciliation ou d'une médiation.

9. La promotion des activités du Comité visée à l'alinéa (b) du paragraphe 9 de la résolution 32 C/38 pourrait notamment prendre les formes suivantes :

- diffusion d'informations (publications et sites Web) ;
- divulgation d'informations sur les utilisations et les réalisations du Fonds du Comité ;
- organisation d'une conférence internationale sur les difficultés posées par le retour et la restitution de biens et sur les solutions trouvées (si des ressources sont dégagées à cet effet).

10. Il convient de rappeler que le Comité se réunit "en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans" (article 5 des Statuts). Si le Comité le juge nécessaire, il peut donc d'ores et déjà tenir deux sessions au cours d'une période de deux ans. Au cas où les États membres décideraient de réunir le Comité chaque année, comme il est proposé à l'alinéa (c) du paragraphe 9 de la résolution 32 C/38, ils doivent savoir que les sessions se déroulent généralement au Siège de l'UNESCO, au besoin dans un État membre, et qu'elles durent quatre jours. Chaque État membre du Comité prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de son représentant. D'importants travaux de préparation, d'organisation et d'administration sont assumés par le Secrétariat. En outre, l'article 5 des Statuts devra être modifié en conséquence et des moyens financiers et humains en quantité suffisante devront être prévus.

ANNEXE I

Texte de la résolution 32 C/38

Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) : Rapports des États membres et autres États parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les dispositions qu'ils ont adoptées pour appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (documents 32 C/24 et Add., Add.2, Add.3 et Corr.),

Consciente de l'importance et de la valeur de ces dispositions et des activités complémentaires entreprises par le Directeur général,

Notant avec satisfaction que le nombre symbolique de 100 dépôts d'instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention a été atteint le 1er juillet 2003,

Considérant qu'il faut renforcer d'urgence l'action contre le trafic illicite de biens culturels aux niveaux national et international,

1. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète à adhérer à ces conventions ;
2. *Rappelle* aux Etats parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en oeuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
3. *Fixe* à un intervalle de quatre ans la périodicité de l'établissement des rapports, eu égard à l'article 16 de la Convention de 1970 conformément auquel la Conférence générale détermine les dates de présentation des rapports ;
4. *Demande* au Secrétariat de faciliter aux Etats parties le travail de préparation des rapports en leur fournissant un questionnaire et en leur indiquant les catégories appropriées d'informations et de mesures à faire figurer dans leur rapport, eu égard à l'article 16 de la Convention de 1970 conformément auquel la Conférence générale détermine la forme de présentation des rapports ;
5. *Souligne* que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation exactes de la manière dont la Convention de 1970 est mise en oeuvre ;
6. *Encourage* les Etats parties à la Convention de 1970 à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

7. *Invite* les Etats membres et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et mondiale, en particulier en concluant des accords et en favorisant la mise en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;
8. *Invite aussi* les Etats membres et autres Etats parties à la Convention de 1970 à soumettre pour examen à la Conférence générale, à sa 34e session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, après examen préalable par le Conseil exécutif ;
9. *Invite également* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 170e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en :
 - (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les Etats membres ;
 - (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ;
 - (c) réunissant le Comité chaque année.

ANNEXE II

Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'UNESCO », un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des États membres et Membres associés de l'UNESCO concernés ci-après dénommé « le Comité », dont les fonctions sont définies à l'Article 4 ci-dessous.

Article 2

1. Le Comité est composé de 22 États membres de l'UNESCO(1) élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection.
4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.
5. Les États membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

Article 3

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme « biens culturels » les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.
2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.
3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. De rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'Article 9;
2. De promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
3. D'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
4. De stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
5. De guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
6. D'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
7. De promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
8. De rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Comité peut créer des sous-comités *ad hoc* pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'Article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.
2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité *ad hoc*.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'UNESCO.
4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'Article 2 ci-dessus.
5. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. (2)

Article 8

1. Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de l'UNESCO concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités *ad hoc* qui traitent de cette offre ou demande. Les États membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités *ad hoc* en traitent.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités *ad hoc*.
3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités *ad hoc*.
4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités *ad hoc* en qualité d'observateurs.

Article 9

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les États membres ou Membres associés de l'UNESCO au Directeur général qui les transmet au comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.
2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 10

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités *ad hoc*.
3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Comité et le Directeur général de l'UNESCO utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer le document du Comité et assurer la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 11

Chaque État membre et Membre associé de l'UNESCO prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités *ad hoc*. Ces Statuts ont fait l'objet de la résolution 4/7.6/5 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 20^e session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978.

- (1) La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa 28^e session (Paris, octobre-novembre 1995), la résolution 28 C/22 augmentant la composition du Comité intergouvernemental de vingt à vingt-deux États membres.
- (2) Résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-troisième session, le 4 novembre 1985.